

UNIVERSITE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 13 décembre 2018

Délibération 2018.CA.71
Capacités d'accueil et modalités de sélection en 1^{ère} année du diplôme national de master à UBFC pour l'année universitaire 2019-2020

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté »,

Vu les statuts de « Université Bourgogne Franche-Comté » annexés au décret n°2015-280 du 11 mars 2015,

Considérant que le vote a lieu à main levée :

Nombre de membres en exercice : 45 Quorum : 24 Nombre de membres présents ou représentés : 38 Majorité requise pour le vote : 20	Ne prend pas part au vote : 0 Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 1
---	--

Le Conseil d'administration approuve :

- les dates de campagne de dépôts de candidatures, sur les capacités d'accueil et sur les critères de sélection pour chaque mention de Master UBFC (annexe 1)
- la proposition de délibération suivante :

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6, L 712-3, D 612-36-1 et D 612-36-2 ;

Vu le décret n°2017-83 du 25 janvier 2017.

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, UBFC peut fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année de ses formations relevant du deuxième cycle.

Considérant qu'il appartient à UBFC de déterminer ces capacités d'accueil ainsi que les modalités de sélection mises en œuvre à l'égard des candidats à l'admission dans ces formations.

Article 1

L'admission en première année des mentions de diplôme national de master délivré par UBFC dépend des capacités d'accueil fixées, pour l'année universitaire 2019-2020, dans le tableau annexé.

Article 2

L'admission en première année dans ces mentions de master est subordonnée à l'examen du dossier du candidat. L'admission est prononcée par le président d'UBFC sur proposition du responsable de la mention de master concernée.

Article 3

Le dossier de candidature est constitué des pièces ci-après énoncées :

- un dossier détaillé du cursus suivi par le candidat permettant notamment d'apprécier les objectifs et compétences visées par la formation antérieure ;
- les diplômes, certificats, relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies ;

Selon les formations, il pourra également être demandé au candidat de fournir plusieurs pièces (cf. détail joint dans l'annexe).

Article 4

Les dates de dépôt des dossiers en vue d'une inscription, au titre de l'année universitaire 2019-2020, dans une des mentions, sont fixées du 21 avril au 21 juin 2019.

Article 5

Le directeur général des services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des Universités. Elle sera publiée sur le site internet d'UBFC.



Nicolas CHAILLET
Président d'UBFC

Délibération transmise à Monsieur le Recteur de l'académie de Besançon, Recteur de la Région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelier des universités

Délibération publiée sur le site internet de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté »